

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NATURECO

44 rue Aristide Briand
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/039/25-NEC/SF

Code AIOT : 0005106717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement NATURECO implanté 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement NATURECO implanté 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission

du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets devait donc être effective pour le 17 août 2022.

Le guide sur le réexamen IED en date du 22/10/2019 préconise à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai de mise en conformité, de réaliser des contrôles sur les dispositions applicables, y compris les engagements de l'exploitant.

Le délai pour la mise en conformité des installations concernées par le BREF WT est échu (17/08/2022). C'est dans ce cadre qu'il est proposé de réaliser une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif au BREF WT (Waste Treatment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURECO
- 212 Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005106717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NATURECO réalise sur le site de Nogent-sur-Oise une valorisation agronomique des déchets verts pour la fabrication de matières fertilisantes de type amendement organique (compost) conforme à la norme NF U 44-051.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées, entre autres, par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté du 16 octobre 2008 autorisant la société NATURECO à exploiter une plate-forme de recyclage des déchets verts pour la fabrication d'amendements organiques à Nogent-sur-Oise ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2015 délivré à la société NATURECO en vue de réglementer ses activités de compostage exploitées sur la plate-forme de Nogent-sur-Oise.

Ce dernier acte de la déclaration d'antériorité de l'exploitant au titre de la rubrique suivante relevant de la directive IED :

- 3532 - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].

Les dispositions des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables à l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La politique environnementale de la société NATURECO est de développer ses activités et d'améliorer sans cesse les méthodes pour correspondre au mieux aux attentes des clients et aux évolutions de la réglementation.

Aujourd'hui, la réglementation et l'environnement sont essentiels dans l'activité de la société NATURECO. Celle-ci s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement en prenant en compte l'environnement dans chacune des actions.

Prochainement l'exploitant va déposer un dossier de porter-à-connaissance en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du Code de l'environnement, relatif à une modernisation et une optimisation du procédé pour le traitement des déchets verts (compostage). L'exploitant devrait ainsi installer, sur son site de Nogent-sur-Oise, une unité de compostage avec tunnels de confinement biodômes, sur dalle aéraulique.

Cette nouvelle technologie permettra :

- une accélération du procédé de bio-séchage,
- une meilleure maîtrise du processus de fermentation,
- un confinement et traitement des odeurs,
- une valorisation des chaleurs fatales et renouvelables,
- un respect de la Directive Européenne IED sur les Meilleures Techniques Disponibles.

Le site dispose d'un logiciel pour contrôler la phase de fermentation sur la dalle aéro. Le logiciel est relié à la sonde d'oxygène avec capteur température.

La transmission des données à la seconde près à l'automate qui pilote l'ensemble permet de garantir un process et donc un compost de qualité (pas de perte de charge, pas d'assèchement en début d'andain ni de putréfaction en fin d'andain).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Sans objet
2	MTD Générique – Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
3	MTD Générique – Zones sensibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
5	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
6	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Sans objet
7	MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Sans objet
8	MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE – Si plainte odeurs ou poussières	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater, pour les prescriptions contrôlées, que les installations sont, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

1. L'exploitant tient bien à jour un inventaire des flux d'effluents comportant les éléments requis.

2. Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement sur la toiture du local bureau et sur le sol du centre de compostage. Ce dernier dispose d'un revêtement étanche.

Une partie de ces eaux météoriques est consommée par les déchets verts en cours de fermentation.

Le reste est récupéré dans deux bassins étanches d'une capacité de 200 et 360 m³.

Les lixiviats sont drainés jusqu'aux bassins de récupération des eaux pluviales.

Les eaux contenues dans ces bassins sont pompées et utilisées pour arroser les andains en cours de fermentation.

3. Il n'existe aucun effluent gazeux canalisé sur l'installation.

Les seuls effluents gazeux sont ceux émis par les différents andains de compost et de manière diffuse.

Le process d'élaboration du compost aéro-piloté permet de ne pas générer des odeurs susceptibles de créer des nuisances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique – Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

Le site NATURECO de Nogent-sur-Oise ne réceptionne que des déchets verts en provenance des collectes sélectives en porte-à porte, des déchetteries, des services techniques communaux et d'entreprises du paysage.

L'exploitant fait signer une convention d'acceptation des déchets verts avec ses différents clients. Celle-ci fixe la nature des déchets verts admis sur l'installation classée et inclut une liste des déchets verts interdits.

Chaque livraison de déchets verts est pesée à son entrée. Un archivage numérique de ces données est assuré.

Un contrôle visuel est assuré lors des livraisons de jour. Pour les livraisons de nuit, le contrôle visuel est assuré le lendemain matin dès l'ouverture du centre sur chaque lot livré.

L'installation de compostage comprend 7 zones distinctes :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes ;
- une aire de préparation ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/cribleage/formulation ;
- une aire de stockage des composts avant expédition.

Le site dispose d'un dispositif de traitement des déchets végétaux par aération pilotée qui permet une fermentation en 4 semaines, suivie d'une maturation classique pendant 60 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique – Zones sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

1. L'ensemble des aires de travail et de stockage du site est situé une distance de 8 m au moins des limites de propriété.

L'installation classée n'est pas située dans un périmètre de protection de captage AEP. Le captage AEP le plus proche est celui de Précy-sur-Oise qui est située à environ 12 km du site.

L'installation classée n'est pas située dans un périmètre de 50 mètres d'habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation.

L'installation classée n'est pas située dans un périmètre de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages.

L'installation classée n'est pas située dans un périmètre de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliologiques.

L'installation classée n'est pas située dans un périmètre de 35 m des berges de l'Oise (en tenant compte des 8 mètres séparant les différentes aires de travail et de stockage des limites de propriété du site).

Le site est implanté en zone industrielle, à l'écart des zones résidentielles communes.

2. Les zones de stockage des déchets verts sont situées à proximité directe des zones de traitement. L'organisation spatiale du site suit le synoptique de traitement mise en œuvre :

- réception > zone de réception des déchets verts

- broyage des déchets ligneux > zone de stockage des déchets verts broyés

- fermentation > zone de fermentation (dalle d'aération pilotée)

- maturation, criblage, stockage > aire de stockage du compost et de maturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique – Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

Le site est autorisé :

- pour le traitement de 132 tonnes de déchets végétaux par jour, soit 48 000 tonnes par an ;
- la présence d'un volume maximal de 8 000 m³ de compost sur site.

En 2024 : le site de Nogent sur Oise a traité 21984,09 tonnes de déchets verts et produit 7253

tonnes de compost.

L'exploitant exploite une plateforme de compostage de 15 346 m² avec :

- une aire de réception des matières entrantes (975 m²) ;
- une aire de stockage des déchets après broyage (600 m²) ;
- une aire de fermentation (1 648 m²) ;
- une aire de maturation (720 m²) ;
- une aire de stockage des refus de criblage (600 m²) ;
- une aire de stockage de compost avant expédition (3 080 m²).

L'entreposage des matières entrantes s'effectue de manière séparée de celui des composts, selon leur nature et sur des aires identifiées réservées à cet effet.

La quantité de déchets verts (matières entrantes) présents sur le site respecte en tout temps la limite de 3 500 m³. Les stocks sont gérés via le logiciel SAGES.

Les capacités de stockage actuellement autorisées sont suffisamment dimensionnées au regard de l'activité du site et respectent les quantités prises en compte dans l'étude de danger de 2014 permettant de s'assurer qu'aucun flux thermique ne sorte de l'installation.

Deux opérations de broyage au minimum sont réalisées par semaine. L'aire de stockage des déchets verts entrants est dimensionnée pour stocker trois semaines de réception, en cas de panne du broyeur.

Le produit séjourne au niveau de fermentation :- deux semaines de fermentation aérobie au minimum,- au moins un retournement suivi d'une remontée en température pendant 24 heures,- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est donc au minimum de quatre semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation où il reste pendant 60 jours.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties du site ne sont pas possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

Il n'existe aucun effluent gazeux canalisé sur l'installation classée.

L'exploitant met en œuvre une combinaison de techniques pour limiter les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs

- la limitation de la hauteur des andains (5 m max) ;
- la limitation de vitesse de circulation des engins sur le site ;
- une utilisation de pare-vents (le site est entouré de végétation) ;
- l'humidification des sources potentielles de poussières comme les zones de circulation ou lors des opérations de manutention au moyen de tuyaux percés permettant de pulvériser l'eau venant des bassins ;
- le nettoyage des tuyaux de ventilation du dispositif d'aération forcée à chaque création de lot ;
- le nettoyage régulier des zones de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs

- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

Aux termes de l'instruction du dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 13/08/2019 et relatif au regard des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment), il avait été demandé à l'exploitant d'aborder les autres usages de l'eau pour les besoins de l'entreprise qui nécessitent une eau propre, comme le nettoyage des engins de manutention - et ce avant le 17 août 2022.

Concernant les eaux de pluie, l'ensemble des aires de la plateforme est composé d'un revêtement étanche. Les pentes permettent de collecter correctement les eaux et de les stocker dans deux bassins (200 et 360 m³). Ces eaux entièrement récupérées servent à humidifier les andains. Aucune autre activité, comme le nettoyage d'engins, n'est effectuée sur le site.

La récupération d'eau ne pourrait d'ailleurs se faire que sur une surface de 30 m² (toiture). Cependant, cette eau ne serait pas utilisée, aucune autre utilisation n'est nécessaire au process, ni au fonctionnement de l'installation classée.

Il n'y a pas de consommation d'eau de réseau dans le process de compostage effectué sur le site.

L'eau de ruissellement est collectée et stockée via deux bassins afin d'être réutilisée dans le processus de compostage (humidification des andains).

Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé

Prescription contrôlée :

[...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

« - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
 « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
 « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné,

puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
« - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
« - porosité, hauteur et largeur des andains. » [...]

Constats :

Le registre de pesées numérique fait office d'enregistrement, il reprend :

- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité.

Le site est équipé d'un dispositif de traitement des déchets verts par aération pilotée. Avec cette dernière il n'est pas nécessaire de réaliser régulièrement un retournement mécanique des andains.

La phase de fermentation est donc effectuée par aération pilotée. Une sonde oxygène et un capteur de température sont implantés au début de l'andain. Ils transmettent les données à la seconde près à l'automate qui pilote l'ensemble du procédé.

Avec la mise en place du traitement des déchets végétaux par aération pilotée, la plateforme de compostage comporte huit andains trapézoïdaux de L = 30 m, l = 7 m avec mur arrière.

Il y a une unité de pilote pour deux andains. Pour un process en insufflation, chaque andain est constitué de deux rampes d'aération intégrées dans la dalle, ce qui permet le drainage des lixiviats jusqu'au bassin de récupération des eaux pluviales et garantit un process dans perte de charge sur toute la longueur des andains, donc pas d'assèchement en début d'andain et de putréfaction en fin d'andain.

Les dates des retournements et des arrosages sont répertoriés dans le classeur de gestion des lots.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation est géré par le pilote du procédé de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE – Si plainte odeurs ou poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions météorologiques défavorables

Prescription contrôlée :

L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables.

Constats :

Le site de Nogent-sur-Oise n'est pas sujet à ces types de nuisances de par son positionnement.

De par son sa position en zone portuaire, son process d'élaboration (aéro-piloté), l'installation classée n'est pas de nature à générer des odeurs susceptibles de créer des nuisances.

Depuis 1998, date de son implantation, aucune plainte de voisinage pour odeur n'est à déplorer.

Pour limiter les envols de déchets considérés comme des rebus de tri, la clôture périphérique de 2 mètres de haut sur l'ensemble du site limite leur dispersion sur la voie publique ou dans les propriétés du voisinage. De plus ces rebus sont triés manuellement et stockés dans un container pour ramassage au même titre que les ordures ménagères.

Les véhicules à moteur propres au site sont correctement entretenus et vérifiés afin de réduire les émissions polluantes.

Type de suites proposées : Sans suite